

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 16-DCC-154 du 14 octobre 2016
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Concept 2003 par le
groupe Carrefour**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 21 septembre 2016, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Concept 2003 par le groupe Carrefour, et matérialisée par un protocole d'accord sous conditions suspensives, datant du 14 septembre 2016 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 et R. 461-1 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la société Concept 2003, exploitant un point de vente de commerce de détail à prédominance alimentaire sous l'enseigne Carrefour dans la ville de Bray Dunes (59), par le groupe Carrefour. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 16-179 est autorisée.

La vice-présidente,

Élisabeth Flüry-Hérard

© Autorité de la concurrence